BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET n° 2011-262 /PRES/PM/MPRP portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement d'un Conseil Consultatif sur les Réformes Politiques au Burkina Faso.

Visa CF N°0181 15-04-2011

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la constitution;

- VU le décret n° n°2011-002/PRES du 13 janvier 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011 portant composition du Gouvernement;
- VU le décret n°2011-072/PRES/PM/SGG-CM du 24 février 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;
- Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre auprès de la Présidence, chargé des Réformes Politiques ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 avril 2011;

DECRETE

CHAPITRE I. CREATION ET ATTRIBUTIONS

- Article 1 : Il est créé au Burkina Faso, un Conseil Consultatif sur les Réformes Politiques (C.C.R.P) ci-après désigné « le Conseil ».
- Article 2 : Le Conseil est rattaché au cabinet du Ministre d'Etat auprès de la Présidence, chargé des Réformes Politiques.

- Article 3: Le Conseil a pour mission d'analyser les axes de réformes proposés par les acteurs de la vie nationale et de dégager les idées consensuelles ainsi que les points de non convergence. A ce titre, il est chargé de :
 - engager des discussions en son sein en vue de dégager un document de synthèse globale des idées ressortant les points de consensus ainsi que les points non consensuels;
 - identifier toutes les mesures d'accompagnement des options retenues;
 - initier toute étude susceptible de clarifier certains aspects des réformes envisagés;
 - proposer toutes mesures susceptibles de favoriser les réformes politiques dans les meilleures conditions.
- Article 4: Les documents de base des travaux du Conseil sont constitués d'une part, de la synthèse des idées produite par le Ministère chargé des réformes politiques et d'autre part, des propositions des différents acteurs consultés.

CHAPITRE II. COMPOSITION

Article 5: Le Conseil est composé de soixante neuf (69) membres dont le Ministre d'Etat chargé des Réformes Politiques et comprend les représentants des structures suivantes :

Membres représentant les Partis et Formations politiques

| _ | Majorité | |
|---|--|-------|
| | présidentielle | 15 |
| - | Opposition | |
| _ | Autres partis politiques | |
| | | |
| - | Membres représentant les Organisations de la Société Ci | ivile |
| | - Organisations syndicales | 3 |
| | - Organisations de jeunesse | 2 |
| | - Organisations féminines | 2 |
| | Associations des personnes du troisième âge | |
| | - Organisations de défense des droits humains et des liberte | |
| | - Associations de la presse | |
| | - Organisations non gouvernementales œuvrant dans la gou | |
| | nolitique | 3 |

Membres représentant les Autorités religieuses

| | Membres représentant les autorités contumières | Q |
|---|--|----|
| | Communauté Protestante | |
| - | Communauté Catholique | .3 |
| - | Communauté Musulmane | 3 |

Le Conseil est présidé par le Ministre d'Etat auprès de la Présidence, chargé des Réformes Politiques.

- Article 6: Le Conseil peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.
- <u>Article 7</u>: Le Conseil peut mettre en place des commissions ad hoc pour approfondir la réflexion sur certaines questions d'intérêt pour la conduite de ses travaux.
- Article 8 : Le Conseil est assisté par une équipe d'appui technique dont les membres apportent leur expertise pour la compréhension de certaines questions.

CHAPITRE III. ORGANISATION

- Article 9: Le Conseil est dirigé par un bureau présidé par le Ministre d'Etat auprès de la Présidence, chargé des Réformes Politiques et comprenant :
 - Un (1) premier vice-président ;
 - Un (1) deuxième vice-président;
 - Un (1) rapporteur général;
 - Un premier rapporteur général adjoint ;
 - Un deuxième rapporteur général adjoint.

Les vice-présidents et les rapporteurs sont désignés parmi les membres du Conseil.

Article 10: Les membres de l'équipe d'appui technique assistent le bureau dans la gestion courante des activités du conseil et du bureau; ils n'ont pas voix délibérative.

CHAPITRE IV. FONCTIONNEMENT

- Article 11: Le Conseil se réunit sur convocation de son Président.
- Article 12: Les délibérations du Conseil sont consignées dans des comptes rendus transmis à tous les membres.
- Article 13: Le Conseil dispose d'un délai de trois (3) semaines pour compter de la date de son installation pour déposer son rapport définitif auprès du Président du Faso.
- Article 14: Le fonctionnement et les activités du Conseil ainsi que du bureau sont pris en charge par le budget de l'Etat.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

- Article 15: L'organisation des travaux du Conseil ainsi que le fonctionnement de sa structure sont précisés par arrêté du Ministre d'Etat auprès de la Présidence, chargé des Réformes Politiques.
- Article 16: La mission du Conseil prend fin avec le dépôt de son rapport définitif.

Article 17: Le Ministre d'Etat auprès de la Présidence, chargé des Réformes Politiques, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 mai 2011

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre d'Etat auprès de la Présidence, chargé des Réformes Politiques

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Arsène Bongnessan YE

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Jérôme BOUGOUMA

